

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**5/septembre 2019**

**2019-95**

**Publication le vendredi 20 septembre 2019**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-95

**SPÉCIAL 5/septembre 2019****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PREFECTURE****Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2019-261-006 du 18 septembre 2019** portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé piloté à l'exploitant Monsieur PONS Y MOLL Juan **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2019-259-005 du 18 septembre 2019** portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE **Pg 4**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****Service Environnement-Risques**

**Arrêté préfectoral n°2019-256-001 du 13 septembre 2019** autorisant IRSTEAs, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon, en 2019 **Pg 7**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral N°2019-262-011 du 19 septembre 2019** modifiant l'arrêté 2014-303-14 du 30/10/2014 modifié portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 18**

**CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS****Direction Générale**

**Décision n°2019 / 49 du 30 août 2019** portant délégation de signature **Pg 20**

**Décision n°2019 / 50 du 3 juillet 2019** portant délégation générale d'ordonnancement **Pg 33**

**Décision n°2019 / 51 du 3 juillet 2019** portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 36**

**Décision n°2019 / 52 du 3 juillet 2019** portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes-de-Haute-Provence Avenant n°1 **Pg 42**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 18 SEP. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 261 - 006**  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télépiloté à l'exploitant Monsieur PONS Y MOLL Juan

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 17 septembre 2019 par Monsieur PONS Y MOLL Juan, télé-pilote ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur PONS Y MOLL Juan, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler la D948 (fermée pour cause de travaux) entre Sisteron et Ribiers (conformément à la zone de vol détaillée en annexe) sur la commune de Sisteron (04 200), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un suivi de chantier pour le compte de la société Colas.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 24 au 27 septembre 2019, de 08h00 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de SISTERON ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO (Sanofi-Sisteron).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé-pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

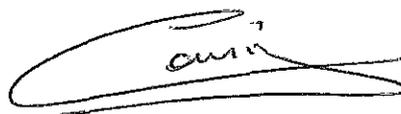
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PONS Y MOLL Juan, télé-pilote, avec copie adressée à Monsieur le Maire de SISTERON et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

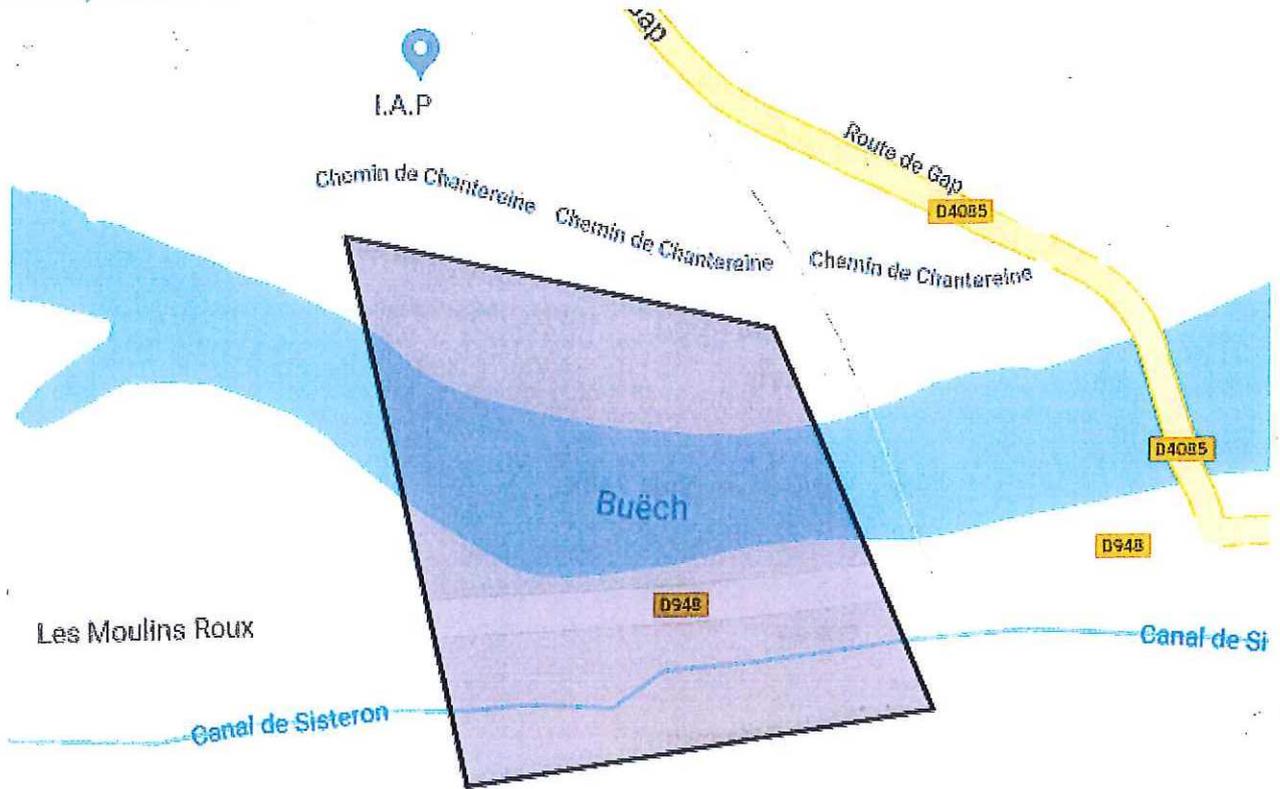
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

# ANNEXE

Zone de vol détaillée



Google

Wohnmobilübern: Map data ©2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 18 SEP. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 261\_005**  
portant restriction d'autorisation de survol de trois  
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 17 septembre 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler la salle Osco Manosco (conformément à la zone de vol détaillée en annexe) à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte de la mairie de Manosque.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 24 au 30 septembre 2019, de 10h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', with a long horizontal flourish extending to the right.

Christophe COUSIN

# ANNEXE

Zone de vol détaillée





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

13 SEP. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-256-001**  
**autorisant IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)**  
**dans la Durance et le Verdon, en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 4 septembre 2019 présentée par IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182) ;
- VU l'avis favorable en date du 6 septembre 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis réputé favorable du Service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité consulté le 5 septembre 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

# ARRÊTE

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Nom :** INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES  
ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT  
ET L'AGRICULTURE « IRSTEA »  
Centre d'AIX-EN-PROVENCE – Equipe FRESHCO

**Résidence :** 3275 route de Cézanne – CS 40061  
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

- Monsieur Georges CARREL, chargé de recherche ;
- Madame Bernadette BOUNKET, ingénieur d'études ;
- Monsieur Julien DUBLON, assistant ingénieur ;
- Monsieur Pierre GIBERT, assistant ingénieur ;
- Madame Marie-Hélène LIZEE, ingénieur de recherche ;
- Monsieur Alexis MARCHANDISE, ingénieur d'études ;
- Monsieur Ange MOLINA, technicien ;
- Madame Virginie RAYMOND, technicienne ;
- Madame Léa VOISIN, technicienne ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

## ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable :

- **pour la Durance** : de la date du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2019 ;
- **pour le Verdon** : de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

### **Etude piscicole de la moyenne Durance.**

Aide technique pour le laboratoire de Radioécologie du C.E.A. (Cadarache) : captures de poissons pour le suivi environnemental du site industriel (communes de VOLX, MANOSQUE, VALENTOLE et SAINT-PAUL-LES-DURANCE sur la Durance et de GREOUX LES BAINS sur le Verdon).

Objectifs poursuivis : Evolution des peuplements piscicoles et étude des impacts anthropiques sur les cours d'eau.

## ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **La Durance** » : communes de VOLX, MANOSQUE, VALENTOLE et de SAINT-PAUL LES DURANCE (département des Bouches du Rhône).

Rivière « **Le Verdon** » : commune de GREOUX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du laboratoire de l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de pêche EFKO GF 800.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPÈCES CAPTURÉES**

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Certains spécimens de poissons pourront être sacrifiés à des fins d'analyses pour le laboratoire du C.E.A. soit deux kilogrammes de poissons adultes au maximum par espèce si présente (barbeau, chevaine, carpe et truite). Des échantillons de juvéniles de cyprinidés (une vingtaine par espèce au maximum) destinés au laboratoire de l'IRSTEA pourront également être prélevés.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité « AFB » (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 - SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 18 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur de l'IRSTEA**, centre d'Aix-en-Provence.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le **Directeur Départemental**  
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-256-001 DU 13 SEPTEMBRE 2019**  
**autorisant IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)**  
**dans la Durance et le Verdon, en 2019**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr ;

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : IRSTEA d'Aix-en-Provence (Équipe FRESHCO)  
 Nature de l'opération nécessitant la pêche : Étude piscicole de la moyenne Durance  
 Cours d'eau ou plan d'eau concerné :  
 Date de réalisation de la pêche :  
 Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Perturbation</b>	<input type="checkbox"/>		
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux :*

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-256-001 DU 13 SEPTEMBRE 2019**  
**autorisant IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)**  
**dans la Durance et le Verdon, en 2019**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : IRSTEA d'Aix-en-Provence (Équipe FRESHCO)

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Étude piscicole de la moyenne Durance

**Cours d'eau et plan d'eau concerné** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Perturbation**

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux :*

**Travaux d'urgence**

OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE**

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

**MOYENS DE PÊCHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments

(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

**OBSERVATIONS :**

**Fait à AIX-EN-PROVENCE, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)

**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Digne-les-Bains, le **19 SEP. 2019**

Direction Départementale des Finances Publiques  
Division Foncière

**Arrêté préfectoral n° 2019-262 - 011**

**modifiant l'arrêté 2014-303-14 du 30/10/2014 modifié portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-de-Haute-Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article 1650 B du code général des impôts ;

**Vu** l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-303-14 du 30/10/2014 modifié par l'arrêté n° 2017-170-008 du 19/06/2017 ;

**Vu** le courriel en date du 08/08/2019 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-de-Haute-Provence a proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-de-Haute-Provence a, par courriel en date du 08/08/2019, proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des

contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté 2014-303-14 du 30/10/2014 modifié susvisé est modifié comme suit en son article 1<sup>er</sup> :

M. Gérard SEBBAH, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Marc MARTEL.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT



## **Décision n° 2019 / 49** **Portant délégation de signature**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains, des Etablissements Publics de Santé de Castellane et Seyne-les-Alpes, et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Forcalquier et Seyne-les-Alpes, et de l'EHPAD de Thoard (Alpes de Haute-Provence) ;

Vu la décision n° 2019/51 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Délégation générale**

---

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLÉ, directeur délégué à la gestion du centre hospitalier de Digne-les-Bains, des établissements publics de santé de Castellane et Seyne-les-Alpes, et de l'EHPAD de Thoard, à l'effet de signer tous actes, conventions et toutes correspondances se rapportant à l'activité desdits établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux.

## **Article 2 : Délégation particulière à la direction des affaires financières**

---

### 2.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Madame Hayat BILIL, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Cécile FRANCISCO, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion de la clientèle.

### 2.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, Attaché d'Administration Hospitalière.

### 2.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Madame Nathalie BERTHON, Attachée d'Administration Hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

### 2.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Madame Gisèle CERTES, Attachée d'Administration Hospitalière.

### **Article 3 : Délégation particulière à la direction des ressources et moyens**

---

*L'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants pour un montant supérieur à 25 000 € HT à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT des AHP.*

*Pour les achats compris entre 25 000 € et 5 000 € HT, délégation de signature est donnée aux référents achats des établissements conformément à la décision n° 2019/51 sus visée portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence.*

---

Pour les achats inférieurs à 5 000 € HT :

#### Pour le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats inférieur à 5 000€ HT entrant dans le champ de ses compétences. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GRAS, la même délégation est donnée à Madame Sylvie CURTILLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur GRAS et de Madame CURTILLET, la même délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition à :

- Madame Katia CLEMENCEAU, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Marie Claire MARAVAL, adjoint des cadres hospitaliers

Pour le domaine des services techniques, service intérieur, biomédical, travaux, maître d'ouvrage et sécurité, cette même délégation est étendue à Monsieur Mickaël BOURJAC, Monsieur Frédéric DARDANELLI et Monsieur Jérôme MARTINEZ, Techniciens Supérieurs Hospitaliers.

#### Pour l'Etablissement Public de Santé de Castellane

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats inférieur à 5 000€ HT entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GRAS, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, Attaché d'Administration Hospitalière.

#### Pour l'Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats inférieur à 5 000€ HT entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GRAS, la même délégation est donnée à Madame Nathalie BERTHON, Attachée d'Administration Hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

#### Pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats inférieur à 5 000€ HT entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GRAS, la même délégation est donnée à Madame Gisèle CERTES, Attachée d'Administration Hospitalière.

### **Article 4 : Délégation particulière à la direction du service informatique**

---

#### 4.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Monsieur Jérôme CADENEL, Ingénieur Informatique, à la direction du service informatique.

#### 4.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, Attaché d'Administration Hospitalière.

#### 4.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Madame Nathalie BERTHON, Attachée d'Administration Hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

#### 4.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Madame Gisèle CERTES, Attachée d'Administration Hospitalière.

### **Article 5 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales**

---

#### 5.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Sylvie CALZARONI, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

#### 5.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, Attaché d'Administration Hospitalière.

#### 5.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Nathalie BERTHON, Attachée d'Administration Hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

#### 5.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Gisèle CERTES, Attachée d'Administration Hospitalière.

### **Article 6 : Délégation particulière à la direction des soins**

---

#### 6.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène STREIFF, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène STREIFF, la même délégation est donnée à :

- Madame Christiane HANTZ, cadre supérieur de santé, pour le secteur MCO,
- Madame Isabelle ZERUBIA, cadre supérieur de santé, pour le secteur psychiatrie générale,
- Monsieur Claude WALGENWITZ, cadre supérieur de santé, pour le secteur pédopsychiatrie,

à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

#### 6.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène STREIFF, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène STREIFF, la même délégation est donnée à Madame Stéphanie TANGA, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

#### 6.3 Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène STREIFF, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène STREIFF, la même délégation est donnée à Madame Audrey CAZERES, Cadre de Santé, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

#### 6.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène STREIFF, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène STREIFF, la même délégation est donnée à Madame Sylvie DOMPNIER, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

#### **Article 7 : Délégation particulière à la direction des affaires générales**

---

Une délégation de signature est donnée à Madame Sonia RUIZ, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions liées aux attributions de la direction des affaires générales.

#### **Article 8 : Délégation particulière à la pharmacie à usage intérieur**

---

Une délégation de signature est accordée à Monsieur le Docteur Guillaume PHILIPPE, responsable de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Digne-les-Bains, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur PHILIPPE, la même délégation est donnée à Monsieur le Docteur Olivier BROQUE et Mesdames les Docteurs Claire MOREL et Marion JEANPIERRE, pharmaciens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

#### **Article 9 : Délégation particulière au laboratoire de biologie médicale**

---

Une délégation de signature est accordée à Monsieur le Docteur Olivier RIDOUX, responsable du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Digne-les-Bains, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur RIDOUX, la même délégation est donnée à Monsieur le Docteur Michel AYOUB, biologiste, et Monsieur Christian ALLARD, cadre du laboratoire, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

## **Article 10 : Délégation particulière à l'Institut de formation en soins infirmiers**

---

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BREST, directeur des soins, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BREST, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent QUILES, cadre de santé et Madame Josiane ASTIER, adjoint des cadres hospitaliers.

## **Article 11 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative**

---

Une délégation de signature est accordée à :

### Centre Hospitalier de Digne-les-Bains et EHPAD de Thoard

- Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe
- Monsieur Gilles BREST, directeur des soins
- Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué
- Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, directeur adjoint
- Monsieur Adrien LATIL, directeur adjoint
- Madame Marie Hélène STREIFF directrice des soins

### Etablissement Public de Santé de Castellane

- Monsieur Hervé CURTILLET, attaché d'administration hospitalière
- Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Marie-Hélène MORO, adjoint administratif
- Eloïse MOREAU, adjoint administratif
- Stéphanie TANGA, cadre supérieur de santé

### Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

- Madame Nathalie BERTHON, attachée d'administration hospitalière
- Madame Céline CARCHIDI, adjoint administratif
- Madame Déborah VIEAU, adjoint administratif
- Madame Audrey CAZERES, cadre de santé

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de l'astreinte administrative.

L'administrateur de garde rendra compte immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le registre de garde.

**Article 12 :**

---

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées à Monsieur le Trésorier Principal.

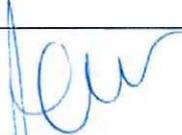
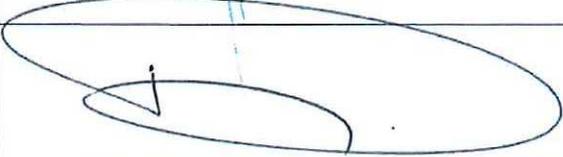
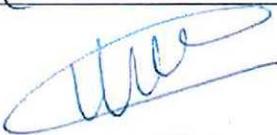
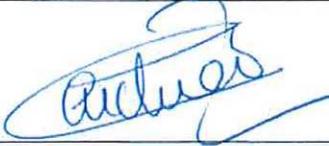
Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

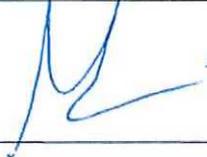
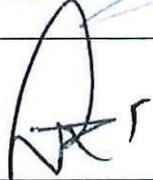
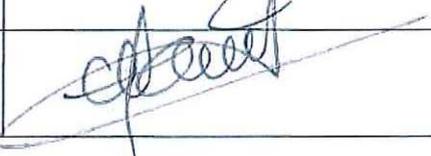
Fait à Digne les Bains, le 30 août 2019

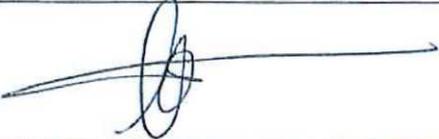
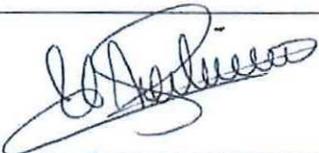
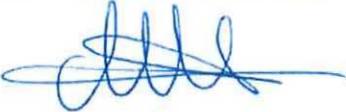
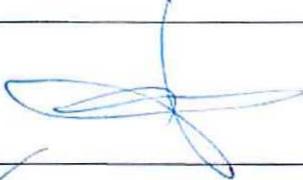
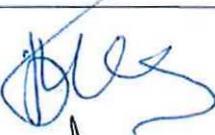
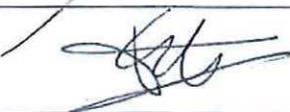
LE DIRECTEUR

 Franck **POUILLY**

Spécimens de signature

Christian ALLARD	
Josiane ASTIER	En cours
Michel AYOUB	
Alexandra BASQUEZ	
Nathalie BERTHON	
Hayat BILIL	
Mickaël BOURJAC	
Gilles BREST	
Olivier BROCQUE	
Jérôme CADENEL	
Sylvie CALZARONI	
Céline CARCHIDI	

Audrey CAZERES	
Gisèle CERTES	
Katia CLEMENCEAU	
Christophe CROUZEVIALLE	
Salvator CUCUZZELLA	
Hervé CURTILLET	
Sylvie CURTILLET	
Frédéric DARDANELLI	
Sylvie DOMPNIER	
Cécile FRANCISCO	
Dominique GOBIN	
Jean-Noël GRAS	
Christiane HANTZ	

Marion JEANPIERRE	
Adrien LATIL	
Jérôme MARTINEZ	
Marie-Claire MARAVAL	
Isabelle MERLINO	
Eloïse MOREAU	
Claire MOREL	
Marie-Hélène MORO	
Guillaume PHILIPPE	
Laurent QUILES	
Olivier RIDOUX	
Sonia RUIZ	
Marie Hélène STREIFF	

Stéphanie TANGA	
Déborah VIEAU	
Claude WALGENWITZ	
Isabelle ZERUBIA	



## **Décision n° 2019 / 50 portant délégation générale d'ordonnancement**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains, des Etablissements Publics de Santé de Castellane et Seyne-les-Alpes, et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard,**

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Forcalquier et Seyne-les-Alpes, et de l'EHPAD de Thoard (Alpes de Haute-Provence) ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Délégation générale d'ordonnancement**

---

Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Monsieur Adrien LATIL, directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Madame Hayat BILIL, Attachée d'Administration Hospitalière.

#### **Article 2 : Délégation générale d'ordonnancement pour les différents établissements en cas d'absence ou d'empêchement**

---

##### **Pour le centre hospitalier de Digne-les-Bains :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL et de Madame Hayat BILIL, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Cécile FRANCISCO, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des affaires financières.

**Pour l'établissement public de santé « Ducélia » de Castellane :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL et de Madame Hayat BILIL, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Monsieur Hervé CURTILLET, attaché d'administration hospitalière.

**Pour l'établissement public de santé « Vallée de la Blanche » de Seyne-les-Alpes :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL et de Madame Hayat BILIL, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Nathalie BERTHON, attachée d'administration hospitalière.

**Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fernand Tardy » de Thoard :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL et de Madame Hayat BILIL, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Gisèle CERTES, attachée d'administration hospitalière.

**Article 3**

---

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes.

Cela comprend notamment :

- signature des bordereaux de mandats et de recettes pour chaque budget ;
- signature du certificat de priorité des bordereaux de mandats ;
- signature des états des admissions en non-valeur ;
- signature des emprunts ;
- signature des avis de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie.

**Article 4**

---

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Monsieur le Trésorier Principal.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

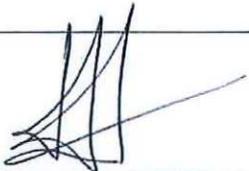
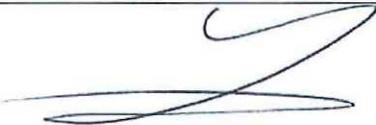


Fait à Digne les Bains le 3 juillet 2019

LE DIRECTEUR

Franck POUILLY

Spécimens de signature

Nathalie BERTHON	
Hayat BILIL	
Gisèle CERTES	
Hervé CURTILLET	
Cécile FRANCISCO	
Adrien LATIL	



**Décision n° 2019 / 51**  
**Portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence**

**Monsieur le directeur Franck POUILLY, directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatifs aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
  - L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
  - R.6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
  - R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
  - D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU la convention constitutive du GHT des Alpes de Haute Provence constituée entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 et son avenant n° 4 modifiant les établissements parties à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Forcalquier et Seyne-les-Alpes, et de l'EHPAD de Thoard (Alpes de Haute-Provence) ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Noël GRAS, directeur des achats du Groupement Hospitalier de Territoire, responsable de la cellule des marchés, pour signer tout courrier, document, acte relatifs à l'objet et à l'activité de la cellule des marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants associés, et pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels supérieurs à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur Jean-Noël GRAS, délégation est donnée à Madame Sylvie CURTILLET, attachée d'administration hospitalière, coordinateur achats du groupe de Digne.

### **Article 2**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie CURTILLET, attachée d'administration hospitalière dans le cadre des marchés à procédure adaptée ou des marchés formalisés, pour procéder à l'ouverture des plis papier et au décryptage des plis dématérialisés, en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises dans la première enveloppe, ainsi que pour les actes suivants :

- Courriers aux fournisseurs
- Certification conforme de copies,
- Courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Madame CURTILLET, délégation est donnée à Madame Katia CLEMENCEAU, adjoint des cadres hospitaliers.

### **Article 3**

Délégation permanente de signature est donnée aux référents achats du GHT des Alpes de Haute Provence pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatif à des achats ponctuels inférieurs à 25 000 € hors taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leurs établissements respectifs.

- Pour le CH de Digne les Bains, Madame Sylvie CURTILLET, attachée d'administration hospitalière.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Sylvie CURTILLET, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition à :
  - Madame Katia CLEMENCEAU, adjoint des cadres hospitaliers
  - Monsieur Fabien MENC, adjoint des cadres hospitaliers
  - Madame Marie Claire MARAVAL, adjoint des cadres hospitaliers

- Pour le CH de Manosque, Monsieur Jean-Noël GRAS, directeur adjoint.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Noël GRAS, délégation est donnée à Madame Angéline PIRES.
- Pour l'EPS de Castellane, Madame Murielle MEURIC, attachée d'administration hospitalière.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Madame MEURIC, délégation est donnée à Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour l'EPS de Seyne-les-Alpes, Madame Nathalie BERTHON, attachée d'administration hospitalière.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame BERTHON, délégation est donnée à Madame Céline CARCHIDI, adjoint administratif.
- Pour les EPS de Banon et de Forcalquier, Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame LETELLIER, délégation est donnée à Madame Chantal DOMINIQUE, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour l'EPS de Riez, Madame Véronique RAISON, directrice.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Sylvie ESMINGEAUD, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour l'EHPAD de Valensole, Madame Véronique RAISON, directrice.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Sylvie ESMINGEAUD, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour l'EHPAD de Puimoisson, Madame Véronique RAISON, directrice.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Sylvie ESMINGEAUD, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour l'EHPAD des Mées, Madame Hélène BRUN, directrice.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame BRUN, délégation est donnée à Madame Sylvie ESMINGEAUD, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour l'EHPAD de Thoard, Madame Gisèle CERTES, attachée d'administration hospitalière.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame CERTES, délégation est donnée à Monsieur Sébastien BLANCHARD, adjoint administratif.

#### **Article 4**

La présente délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle annule et remplace toutes celles qui les précèdent.

Elle sera notifiée aux intéressés et communiquée aux Conseils de Surveillance, aux Conseils d'Administration et aux Trésoriers des Etablissements Publics de Santé et des Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, 3 juillet 2019

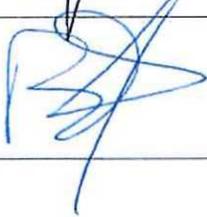


LE DIRECTEUR

Franck POUILLY

Spécimens de signature

Nathalie BERTHON	
Katia CLEMENCEAU	
Céline CARCHIDI	
Sylvie CURTILLET	
Chantal DOMINIQUE	
Sylvie ESMINGAUD	
Jean-Noël GRAS	
Gizèle CERTES	
Rosalie LETELLIER	
Marie-Claire MARAVAL	
Fabien MENC	

Isabelle MERLINO	
Murielle MEURIC	
Angéline PIRES	
Véronique RAISON	
Hélène BRUN	
Sébastien BLANCHARD	



**Décision n° 2019 / 52**  
**Portant délégation de signature du directeur de l'établissement**  
**support du GHT des Alpes de Haute Provence**  
**Avenant n° 1**

**Monsieur le directeur Franck POUILLY, directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatifs aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
  - L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
  - R.6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
  - R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
  - D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU la convention constitutive du GHT des Alpes de Haute Provence constituée entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 et son avenant n° 4 modifiant les établissements parties à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Forcalquier et Seyne-les-Alpes, et de l'EHPAD de Thoard (Alpes de Haute-Provence) ;
- VU la décision n° 2019/51 en date du 3 juillet 2019 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence ;

## DECIDE

### Article 1

L'article 3 est modifié de la façon suivante pour l'EPS de Castellane :

Délégation permanente de signature est donnée aux référents achats du GHT des Alpes de Haute Provence pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatif à des achats ponctuels inférieurs à 25 000 € hors taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leurs établissements respectifs :

- Pour l'EPS de Castellane, Monsieur Hervé CURTILLET, attaché d'administration hospitalière.  
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur CURTILLET, délégation est donnée à Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

### Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

Il sera notifié aux intéressés et communiqué aux Conseils de Surveillance et aux Trésoriers des Etablissements Publics de Santé concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

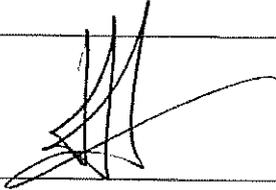
Fait à Digne-les-Bains, 3 juillet 2019



LE DIRECTEUR

Franck POUILLY

Spécimens de signature

Hervé CURTILLET	
-----------------	--